**Zeitschrift:** Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

**Herausgeber:** Union suisse des Caisses Raiffeisen

**Band:** 31 (1946)

**Heft:** 10

**Heft**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 08.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

LAUSANNE, Octobre 1946. No 10. 31me Année.

# Le Messager Raiffeisen

Organe de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

**Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex. par centaine de sociétaires) Fr. 2.— ; abonnements facultatifs en sus Fr. 1.50. Abonnements privés Fr. 2.50**

Administration et Rédaction : Tél. 2.73.81
Union suisse des Caisses de crédit mutuel, St-Gall.

Impression : Tél. 2.83.90
M. Girod (succ. de A. Bovard-Giddey), Lausanne

## Le développement des Caisses Raiffeisen suisses en 1945

Le rapport annuel de l'Union ainsi que le tableau statistique des comptes annuels des Caisses affiliées au 31 décembre 1945 permettent de fort intéressantes constatations générales sur l'évolution des bilans et sur l'activité des Caisses Raiffeisen suisses durant l'année 1945.

Les principales étapes de l'ascension constante du mouvement raiffeiseniste suisse depuis son introduction dans notre pays sont exprimées dans le tableau suivant :

| | Nombre de caisses | Nombre de membres | Roulement en 1000 francs | Bilan en 1000 francs |
|---|---|---|---|---|
| 1900 fondation de la première Caisse à **Bichelsee** | 1 | | | |
| 1903 fondation de l'Union suisse | 25 | 1,740 | 6,037 | 1,765 |
| 1912 création de la Caisse centrale indépendante | 159 | 10,739 | 57,023 | 25,535 |
| 1914 première guerre mondiale | 178 | 12,363 | 47,254 | 29,747 |
| 1918 fin des hostilités | 224 | 16,784 | 197,354 | 65,864 |
| 1939 seconde guerre mondiale | 667 | 62,639 | 731,390 | 434,918 |
| 1945 armistice | 805 | 78,829 | 1,440,487 | 711,509 |

Durant l'année 1945, le nombre des Caisses a augmenté de 32 et l'effectif des membres a progressé de 3539 unités. Le roulement (chiffre d'affaires) est supérieur de 177,8 millions de francs à celui de l'exercice précédent, tandis que la somme des bilans a fait un nouveau bond de Fr. 51,9 millions. Ainsi se poursuit année après année, le développement et l'affermissement interne des Caisses.

*L'effectif des Caisses affiliées.*

33 nouvelles Caisses — un chiffre record — se sont constituées en cours d'année dans 10 cantons différents. En tenant compte de la dissolution volontaire de la Caisse de Menziken (Argovie) l'augmentation nette de 32 a porté l'effectif des Caisses Raiffeisen suisses à 805. En 1926 on comptait 405 Caisses; leur nombre a donc doublé en 20 ans seulement.

L'action de propagande persévérante exercée au Tessin commence à porter ses fruits. Ainsi, la Caisse de Sonvico qui de 1923 à 1944 a été la seule de la Suisse italienne a vu naître 7 Caisses-sœurs en 1945. Les Grisons ont enregistré aussi 7 fondations. Argovie, Berne, Genève, Lucerne et le Valais viennent ensuite avec chacun 3, puis Fribourg, Obwald et Soleure avec chacun une nouvelle Caisse.

A l'exception du demi-canton de Bâle-Ville (qui ne compte que 3 communes urbaines)) les Caisses Raiffeisen sont répandues sur le territoire de tous les cantons. Leur densité varie toutefois d'une région à l'autre. La Suisse compte au total 3107 communes, dont la plupart foncièrement rurales sont susceptibles d'avoir une Caisse Raiffeisen ; les cantons de St-Gall, Uri, Valais, Genève et Zoug sont en bonne voie de réaliser pleinement cette performance, les 3/4 de leurs communes en étant aujourd'hui déjà dotées.

Le Valais figure toujours en tête des cantons avec 114 Caisses.

*Le développement dans les différents cantons.*

| Cantons | La plus ancienne | Caisse a été fondée | La plus jeune | | Etat fin 1945 Nombre de Caisses | Membres | Communes | Ménagères |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Thurgovie | 1900 | Bichelsee | 1944 | Kaltenbach | 42 | 5,129 | 203 | 35,822 |
| Soleure | 1900 | Seewen | 1945 | Wisen | 65 | 7,433 | 132 | 39,199 |
| St-Gall | 1900 | Benken | 1943 | Grub | 75 | 12,537 | 91 | 74,994 |
| Bâle-Camp. | 1901 | Ettingen | 1934 | Rünenberg | 12 | 2,161 | 74 | 25,398 |
| Schwytz | 1902 | Yberg | 1942 | Immensee | 12 | 1,869 | 30 | 15,030 |
| Argovie | 1903 | Wettingen | 1945 | Abtwil | 85 | 9,529 | 233 | 67,669 |
| Lucerne | 1903 | Ebikon | 1945 | Ufhusen | 33 | 3,129 | 107 | 45,673 |
| Fribourg | 1903 | Alterswil | 1945 | Bösingen | 63 | 5,657 | 284 | 31,409 |
| Vaud | 1906 | Valeyres | 1944 | Peney-le-Jorat | 55 | 4,609 | 388 | 99,797 |
| Appenz. Rh.E. | 1906 | Heiden | 1944 | Waldstatt | 3 | 347 | 20 | 13,723 |
| Uri | 1907 | Altdorf | 1941 | Göschenen | 16 | 974 | 20 | 5,737 |
| Valais | 1906 | St.Niklaus | 1945 | Randogne | 114 | 10,586 | 170 | 34,487 |
| Nidwald | 1909 | Hergiswil | 1938 | Wolfenschiessen | 4 | 384 | 11 | 3,702 |
| Zurich | 1909 | Sitzberg | 1944 | Oetwil a/S. | 8 | 539 | 171 | 192,345 |
| Schaffhouse | 1910 | Schleitheim | 1939 | Buchberg | 3 | 324 | 36 | 15,162 |
| Berne | 1910 | Bure | 1945 | Wahlern-Nied. | 95 | 7,117 | 496 | 190,267 |
| Grisons | 1910 | Zizers | 1945 | Sur i/O. | 38 | 2,407 | 221 | 30,754 |
| Tessin | 1923 | Sonvico | 1945 | Novazzano | 9 | 285 | 257 | 46,517 |
| Genève | 1925 | Avusy | 1945 | Cologny | 34 | 1,471 | 45 | 61,149 |
| Appenz. Rh.I. | 1929 | Gonten | 1936 | Brülisau | 2 | 156 | 6 | 3,157 |
| Glaris | 1929 | Näfels | | | 1 | 81 | 29 | 10,052 |
| Neuchâtel | 1930 | Chx-de-Fds | 1944 | Couvet | 25 | 1,335 | 62 | 37,104 |
| Obwald | 1931 | Alpnach | 1945 | Kerns | 4 | 303 | 7 | 4,346 |
| Zoug | 1937 | Ober-Aegeri | 1944 | Cham | 7 | 467 | 11 | 8,140 |

*L'effectif des sociétaires.*

L'effectif accuse pour cette année une majoration de 3539 unités, soit en moyenne 10 nouveaux sociétaires par jour. L'augmentation est de 5 %. Au 31 décembre 1945, les Caisses Raiffeisen suisses groupaient *78,829* coopérateurs. Les Caisses fondées durant l'année ont amené 963 membres, soit en moyenne 30 et les anciennes Caisses 2576. Le contingent relativement le plus élevé a été fourni par le Tessin, Obwald et Zoug.

Chaque Caisse compte en moyenne 98 sociétaires. 303 Caisses dépassent ce chiffre.

La répartition selon les régions linguistiques est la suivante :

| | |
|---|---|
| **Suisse italienne** | |
| 9 Caisses groupent | 285 sociétaires |
| **Suisse romanche** | |
| 19 Caisses groupent | 1321 sociétaires |
| **Suisse française** | |
| 272 Caisses groupent | 20438 sociétaires |
| **Suisse allemande** | |
| 505 Caisses groupent | 56785 sociétaires |
| 805 Caiss. suisses groupent | 78829 sociétaires |

30 Caisses ont terminé leur premier quart de siècle d'activité au 31 décembre 1945

*Le chiffre d'affaires (roulement).*

Les Caisses Raiffeisen suisses ont traité l'an dernier pour 1 milliard 440 millions de francs d'affaires (1262 millions en 1944), en 1,126,336 opérations (1,067,965 l'année précédente). Le roulement total, depuis 1903, est de 18 milliards. Les Caisses st-galloises et thurgoviennes fournissent à elles seules la moitié du volume d'affaires. La moyenne par Caisse a passé de 1,63 million en 1944 à 1,79 million en 1945. 234 Caisses dépassent cette limite.

54 Caisses (dont 11 en Suisse romande) sont gérées par des caissiers en fonction principale. 35 Caisses ont leurs bureaux installés dans un bâtiment leur appartenant en propre. Dans la plupart des Caisses le caissier est un agriculteur, un artisan ou un employé sans formation bancaire spéciale, qui n'exerce ses fonctions qu'à titre accessoire. Les affaires se traitent tout simplement, au domicile du caissier.

*La somme du bilan.*

La somme globale des bilans accuse pour le dernier exercice une augmentation de 52 millions de francs, soit de 8 % environ. Tous les cantons y participent. Les Caisses constituées en 1945 et qui figurent ainsi pour la première fois dans la statistique ont contribué à cette majoration pour une somme de 1,95 million, tandis que le solde constitue l'apport des anciennes Caisses. La Caisse de Neukirch-Egnach, qui exerce son activité dans une grosse et plantureuse commune thurgovienne, vient en tête avec une augmentation nette de Fr. 850,000.— qui porte à plus de Fr. 13 millions la somme des dépôts qu'elle gère. 55 Caisses seulement enregistrent une diminution totale de bilan de Fr. 1,4 million, provoquée dans la plupart des cas par le remboursement de crédits temporaires à l'Union.

La somme totale des bilans des Caisses Raiffeisen suisses était de 711,5 millions au 31 décembre 1945. La progression des bilans des 11 dernières années a été aussi importante que celle enregistrée durant les 32 exercices précédents. Le bilan moyen au 31 décembre 1945 est de Fr. 884,000.— par Caisse (Fr. 853,000.— a.p.). 225 Caisses dépassent cette moyenne.

## LA CONFIGURATION DES BILANS

*Les passifs des Caisses Raiffeisen* (La provenance des fonds).

| | au 31 déc. 1945 fr. | au 31 déc. 1944 fr. | Fluctuation (+ = augm., — dim.) |
|---|---|---|---|
| Emprunts à la Caisse centrale | 6,440,779.— | 3,921,408.— | + 2,519,371.— |
| Comptes courants créanciers | 89,021,989.44 | 81,441,387.41 | + 7,580,602.03 |
| Caisse d'épargne | 427,709,528.88 | 391,415.182.14 | + 36,294,346.74 |
| Comptes de dépôts | 24,841,063.45 | 25,114,375.19 | — 273,311.74 |
| Obligations | 123,567,484.85 | 121.264,419.85 | + 2,303,065.— |
| Divers passifs | 6,113,980.34 | 5,288,206.45 | + 825,773.89 |
| Total des dépôts du public | 677,694,825.96 | 628,444,979.04 | + 49,249,846.92 |
| Parts sociales des membres | 7,755,189.— | 7,371,671.55 | + 383,517.45 |
| Réserves | 26,059,195.66 | 23,806,633.09 | + 2,252,562.57 |
| Total du passif | 711,509,210.62 | 659,623,283.68 | + 51,885,926.94 |

*Caisse d'épargne*

Ce chapitre — le plus important de la Caisse Raiffeisen, puisqu'il englobe environ le 60 % des dépôts confiés — a augmenté de 9 % en moyenne. Dans tous les cantons, l'épargne est en progression sur l'exercice précédent. L'évolution a été la suivante durant les deux dernières années :

| | 1945 | 1944 |
|---|---|---|
| | en 1000 fr. | |
| Avoir des déposants au début de l'année | 391,415 | 344,664 |
| Nouveaux versements | 122,232 | 98,996 |
| Intérêts crédités (nets) | 7,961 | 7,673 |
| | 521,608 | 451,333 |
| Retraits | 93,899 | 59,918 |
| Avoir des déposants à la fin de l'année | 427,709 | 391,415 |

Le nombre des déposants d'épargne a augmenté de 19,267 et passé ainsi à 309,110. 20.948 comptes accusent un avoir supérieur à Fr. 5,000.—. Cette catégorie de livrets absorbe le 46 % du capital-épargne ou, en chiffres absolus, 196,4 millions. Presque la moitié du capital est ainsi détenu par le 7 % seulement des déposants.

La moyenne par Caisse est de 384 carnets d'épargne avec un capital de Fr. 531,316. L'avoir moyen par livret est plus élevé qu'en 1944 ; il a passé de Fr. 1350.— à Fr. 1384.—. 229 Caisses ont un capital-épargne supérieur à cette moyenne. 92 Caisses ont une caisse d'épargne de plus d'un million et 20 autres de plus de 2 millions.

Dans la plupart des cantons, le nombre des déposants d'épargne est de 3 à 4 fois plus élevé que celui des sociétaires.

*Obligations.*

Contrairement à toute attente et au phénomène enregistré les années précédentes, les placements sur obligations ont augmenté de 2,3 millions et se chiffrent par 123,5 millions. Vu le taux modeste qui leur est bonifié d'une part et les impôts et droits élevés qui amenuisent fortement leur rendement d'autre part, il y a actuellement une tendance générale à ne plus renouveler les obligations échues, mais à en virer simplement la contre-valeur sur carnets d'épargne. Un certain lot d'obligations est un élément de stabilité précieux pour une Caisse Raiffeisen. 150 Caisses n'ont encore jamais émis d'obligations.

Le taux moyen au 31 déc. 1945 était de 3,20 % contre 3,25 % au 31 déc. 1944.

*Comptes de dépôts.*

145 Caisses seulement utilisent les carnets de dépôt. Ces placements figuraient au bilan par Fr. 24,8 millions et sont en nouvelle diminution de Fr. 230,000.— sur l'exercice précédent. A part le Valais où ils sont utilisés en partie pour des placements à terme, ces comptes de dépôt ne revêtent quelque importance que dans certains cantons de la Suisse orientale.

*Comptes courants créanciers.*

Ce chapitre est tout spécialement sensible à l'évolution économique ; c'est ainsi qu'il est en forte progression dans certaines régions et en régression dans d'autres, spécialement en Suisse romande où les récoltes ont été souvent déficitaires à la suite du gel et de la sécheresse. Les avoirs en compte courants accusent une augmentation de Fr. 7,5 millions et figurent au bilan par 89 millions de francs. Le bilan de 21 Caisses ne contient aucun compte courant. Cette forme de placement est choisie avec prédilection pour les capitaux momentanément au chômage, en considération du taux intéressant servi malgré les facilités de dispositions.

Le crédit de la Caisse centrale a été utilisé par 188 Caisses de 19 cantons pour un montant de Fr. 6,4 millions (1944 : 109 Caisses dans 20 cantons). Bénéficiaires des nouveaux crédits sont surtout les Caisses de Genève, du Valais, de Berne et des Grisons. Les ca-

pitaux ainsi mis à disposition ont servi en bonne partie au financement de travaux d'améliorations foncières. En moyenne générale, les crédits à l'Union ne représentent pas même le 1 % de la somme globale des bilans.

*Les fonds propres des Caisses Raiffeisen.*

| | fin 1945 en 1000 fr. | fin 1944 en 1000 fr. |
|---|---|---|
| Parts sociales des membres | 7,755 | 7,371 |
| Réserves (constituées par les bénéfices annuels) | 26,059 | 23,807 |
| Total des fonds propres | 33,814 | 31,178 |

La moyenne des fonds propres correspond au 5 % des engagements. Les parts sociales, portées partout à Fr.100, sont à peu de chose près entièrement versées.

Le bénéfice de Fr. 2,2 millions a été entièrement versé aux réserves qui atteignent Fr. 26 millions. Par rapport aux capitaux confiés, la progression des réserves est de 3,4 pour mille. Le fonds de réserve moyen par Caisse atteint Fr. 32,400, accusant une augmentation de Fr. 1,600. En 1918, les réserves de toutes les Caisses dépassaient pour la première fois le million ; elles totalisaient 10 millions en 1933 et 20 millions en 1942.

Bien que la composition et la qualité des actifs excluent pour ainsi dire tout gros risque de pertes, les réserves sont aussi d'impérieuse nécessité pour la Caisse Raiffeisen. Elles déchargent d'une part la responsabilité solidaire des membres, augmentent d'autre part les moyens d'action de l'institution et, par là, les services que celle-ci rend à ses adhérents.

Auprès de 227 Caisses les réserves sont supérieures à la moyenne générale. Parmi elles figurent 21 Caisses avec plus de Fr. 100,000, 12 avec plus de Fr. 200,000 et 3 avec plus de Fr. 300.000 de réserves. *(A suivre.)*

## Une victoire du droit et de l'équité

**Un canton progressiste, Argovie, résoud définitivement et à la satisfaction générale le problème du placement des deniers tutélaires et des fonds des corporations de droit public.**

Après de longues années de luttes opiniâtres, les Caisses Raiffeisen argoviennes ont obtenu finalement gain de cause et ont la satisfaction de voir aboutir dans leur canton le postulat raiffeiseniste qui tend à ce que les Caisses Raiffeisen soient partout admises au nombre des établissements autorisés à recevoir les deniers tutélaires et les fonds des corporations de droit public.

Nous félicitons chaleureusement les raiffeisenistes argoviens de ce succès qui consacre la pleine victoire finale du droit et de l'équité sur les préjugés, la méfiance, l'hostilité même et les conceptions périmées.

Argovie admet officiellement que le placement des deniers tutélaires et des fonds publics, comme du reste le placement de tous les capitaux, ne peut demeurer toujours soumis à une règle rigide et immuable. Il a compris que certains dogmes considérés comme parfaits il y a trente ou quarante ans peuvent se révéler, à la suite de nouvelles circonstances, absolument surannés et souvent même directement contraires aux intérêts des pupilles et même aux exigences de la sécurité. Dans ce domaine comme dans tout autre, il est indispensable de tenir compte de l'évolution des temps et de s'adapter aux circonstances découlant de l'existence et de besoins nouveaux. Une étroite harmonie doit toujours être maintenue entre le droit et l'évolution de l'économique et du social.

Les récents décrets du Gouvernement argovien constituent un précédent législatif qui revêt une haute importance pour le mouvement raiffeiseniste tout entier. Le principe admis en matière de placement des fonds, principe moderne qui tout en mettant l'accent sur la question de la sécurité tient néanmoins largement compte des exigences juridiques, économiques et politiques des temps présents, ouvre des voies nouvelles dans le domaine de la législation en matière d'administration des tutelles et des communes.

* * *

Certes, la réforme législative sur cette question du placement des deniers tutélaires et des fonds publics n'est intervenue dans le canton d'Argovie que par étapes et qu'après de patientes interventions.

La première question résolue a été celle du *placement des deniers tutélaires.*

L'ordonnance sur la matière de 1911 interdisait tout d'abord en Argovie tout placement dans les Caisses Raiffeisen. Après plusieurs requêtes et de patientes interventions ces dernières obtinrent, en 1932, une revision partielle de l'ordonnance de 1911. Les autorités tutélaires purent alors, sous leur responsabilité personnelle, autoriser certains placements dans les Caisses Raiffeisen. Mais cette facilité ne tarda pas à s'avérer illusoire en pratique, les Justices de paix ne voulant par principe pas assumer la responsabilité personnelle qui leur était spécialement imposée ou se refusant à autoriser ces placements parce que les membres de ces autorités ne connaissaient pas le mouvement Raiffeisen ou lui étaient hostiles. Cette situation était d'autant plus paradoxale et inique qu'alors que l'arrêté prononçait l'exclusion des Caisses Raiffeisen non seulement la banque cantonale mais toutes les autres banques et Caisses d'épargne pouvaient sans retriction quelconque accepter les placements pupillaires. Les Caisses Raiffeisen, par l'intermédiaire de l'Union suisse, s'élevèrent énergiquement contre cet arbitraire et revendiquèrent du Conseil d'Etat d'être placées sur le même pied que les autres établissements financiers du canton. Cette légitime revendication obligea le Conseil d'Etat à étudier une fois la question à fond, sans parti pris, et l'amena à édicter en 1938 une nouvelle ordonnance qui stipule ce qui suit concernant le placement des fonds pupillaires :

Art. 5. — Le tuteur peut, sans autorisation spéciale, faire des placements :

a) en créances hypothécaires grevant le gage jusqu'à concurrence de 50 % de l'estimation, ou en créances hypothécaires grevant le gage jusqu'à concurrence de 75 % avec en plus une garantie complémentaire. Les créances sur les immeubles affectés à des buts industriels (fabriques, hôtels, etc.) sont rigoureusement exclus,

b) en obligations de la Confédération, des cantons ou des communes importantes du canton d'Argovie,

c) en lettres de gage, émises par les centrales reconnues par la Confédération,

d) à la Banque nationale suisse, à la Banque cantonale d'Argovie et dans les autres banques cantonales suisses avec garantie de l'Etat,

e) **en livrets d'épargne légalement privilégiés de tout institut bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques jusqu'à concurrence de Fr. 5000 par institut.**

Art. 6. — **L'autorité tutélaire se prononce au sujet de tous les autres placements. Seuls sont ici autorisés les placements dans les établissements financiers soumis à la loi fédérale sur les banques subissant la revision que prévoit cette loi et publiant officiellement leurs comptes.**

(L'article 7 prévoit également une répartition des risques lorsque la fortune du pupille dépasse Fr. 20,000.—).

En vertu de ces dispositions le tuteur peut donc maintenant effectuer sans autre des placements sur livrets d'épargne d'une Caisse Raiffeisen jusqu'à concurrence de Fr. 5000.—. En plus de cela les placements sous d'autres formes (obligations, livrets d'épargne, compte courant) peuvent avoir lieu aussi dans les Caisses Raiffeisen moyennant l'autorisation de l'autorité pupillaire (Justice de Paix).

Ce régime en vigueur depuis 1938 a

fait ses preuves. Les esprits se sont apaisés, les difficultés constantes qui surgissaient autrefois ont disparu et la gérance des tutelles se fait partout avec un maximum de sécurité et de facilité, tout à l'avantage des pupilles et des autorités responsables.

* * *

La question du *placement des fonds des corporations de droit public* (communes, etc.) subit une évolution analogue. Elle vient, elle aussi, d'être résolue dernièrement à la satisfaction générale.

Pendant 20 ans le Conseil d'Etat, conseillé par des banquiers intéressés, s'opposa à toute opération de placement des communes dans les Caisses Raiffeisen. L'iniquité de cette attitude devenant par trop apparente ensuite de l'accroissement du nombre des Caisses Raiffeisen, de leur développement et de l'importance de leur action économique et sociale, le Conseil d'Etat modifia cette ordonnance en 1927 en autorisant en principe des placements dans les Caisses Raiffeisen, mais cela seulement à des conditions restrictives et tracassières qui annihilaient pratiquement les effets du progrès réalisé. C'est ainsi que les municipalités devaient demander préalablement l'autorisation de l'assemblée communale qui devait communiquer sa décision au préfet ; aucun placement ne pouvait avoir lieu si le boursier communal était en même temps caissier de la Caisse Raiffeisen et dans les comptes communaux les avoirs à la Caisse Raiffeisen devaient être portés spécialement et bien visiblement. On faisait ainsi clairement sentir que les Caisses Raiffeisen étaient des instituts de second degré vis-à-vis desquels il convenait de prendre un maximum de précautions. Cette disposition despotique provoqua l'indignation générale non seulement des milieux raiffeisenistes mais aussi des autorités des communes rurales. Alors que plusieurs banques auxquelles le gouvernement avait donné l'investiture pour le placement des fonds publics s'effondraient, telle la Banque de Zofingue, cette manifestation de méfiance à l'égard des Caisses Raiffeisen qui jamais encore n'avaient fait perdre un seul sou à un déposant avait quelque chose de paradoxal, de ridicule même. Cela donna lieu à des débats intéressants, souvent pleins de saveur, au sein des assemblées de communes qui étaient sollicitées de donner leur autorisation à un placement de la commune dans la Caisse Raiffeisen locale. Après la promulgation, en 1938, de l'arrêté sur l'administration des tutelles qui autorisait enfin le placement des fonds pupillaires dans les Caisses Raiffeisen, on admit qu'une solution équivalente serait donnée aussi au problème du placement des fonds communaux. Une revision de l'arrêté intervint en effet en 1942 ; mais cette fois encore les juristes de la couronne et les experts hostiles au mouvement Raiffeisen ne purent se résoudre à renoncer définitivement à l'autorisation spéciale pour les placements dans les Caisses Raiffeisen. Le tollé fut partout général. Se donnant alors la peine d'étudier la question bien à fond, objectivement, le gouvernement arriva finalement à la conclusion qu'en effet les Caisses Raiffeisen avaient un droit à l'existence, que leur organisation ne laissait rien à désirer, et qu'en vertu de la responsabilité illimitée elles offraient toutes les garanties voulues de sécurité. Pour maintenir la bonne entente entre le peuple et ses dirigeants, le Conseil d'Etat fit alors le pas décisif et le 18 avril 1946 il promulgait un nouvel arrêté contenant les dispositions définitives suivantes concernant le placement des fonds communaux :

Art. 11

Les fonds communaux sont normalement placés :

a) en bonnes hypothèques grevant le gage jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur réelle,

b) en obligations de la Confédération, des chemins de fer fédéraux, des cantons et des communes,

c) **en obligations, livrets de dépôts et d'épargne d'instituts financiers soumis à la loi fédérale sur les banques et publiant officiellement leurs comptes.**

Les titres, papiers-valeurs et documents justificatifs sont conservés dans les archives communales en prenant toutes les mesures de sécurité utiles ou confiés à la garde d'un des établissements financiers susmentionnés.

Art. 13.

Le Conseil communal (municipalité) se prononce au sujet des nouveaux placements de capitaux. Il veille à une équitable répartition des risques. Si un capital investi est mis en danger le boursier communal en informe le Conseil communal (municipalité) qui prend toute disposition de circonstance.

Ainsi, après plus de trente ans de lutte incessante, les Caisses Raiffeisen argoviennes ont obtenu gain de cause aussi bien en ce qui a trait à la question du placement des fonds pupillaires qu'à celle de l'investissement des fonds communaux.

L'événement est d'importance non seulement pour les Caisses Raiffeisen argoviennes, mais encore pour tout le mouvement raiffeiseniste suisse.

La nouvelle formule adoptée s'appuie sur la conception fédérale. Elle tient largement compte du nouveau statut bancaire créé par la loi fédérale sur les banques. Elle s'en tient à des dispositions générales tablant largement sur l'appréciation saine des autorités locales en supprimant toute restriction tracassière de détail. Il est intéressant de relever aussi qu'elle s'écarte de la tendance qui se manifestait jusqu'ici à ne considérer comme absolument sûrs et infaillibles que les institutions et établissements bancaires garantis par l'Etat ou placés sous la garantie des autorités publiques.

Le fait que malgré l'étatisme outrancier des temps présents, une autorité cantonale donne ainsi en quelque sorte l'investiture aux banques et coopératives d'épargne et de crédit privées constitue aussi une heureuse innovation législative ouvrant des perspectives d'action bienfaisante à l'économie privée.

Les nouvelles dispositions constituent en quelque sorte une reconnaissance officielle des Caisses Raiffeisen et des garanties de sécurité qu'offrent les titres qu'elles émettent. Après avoir été tenues longtemps à l'écart, justice est rendue aux Caisses Raiffeisen.

Enfin, les récentes dispositions du canton d'Argovie inaugurent en Suisse des nouvelles méthodes plus modernes en matière d'administration des deniers tutélaires et des fonds communaux. *Ces dispositions sont dignes de servir dorénavant de modèle aux autres cantons.*

## A propos de la révision des statuts des coopératives agricoles

Toutes les sociétés coopératives inscrites sur le registre du commerce lors de l'entrée en vigueur du nouveau code fédéral des obligations revisé de 1936 et qui ne sont pas conformes aux règles de celui-ci sont tenues d'adapter leurs statuts aux exigences de la législation actuelle.

*Celles qui ne régularisent pas leur situation avant le 30 juin 1947 seront d'office déclarées dissoutes par le préposé au registre du commerce.*

Etant toutes en relations étroites d'affaires avec les coopératives agricoles et les finançant pour la plupart, les Caisses Raiffeisen veilleront à ce que cette refonte des statuts s'effectue partout dans le délai prévu.

Pour élaborer les nouveaux statuts les comités des associations respectives consulteront au préalable une personne bien initiée ou le préposé au registre du commerce. On peut obtenir des modèles de statuts chez les Fédérations de coopératives, aux Secrétariats agricoles

cantonaux ou à l'Union suisse des paysans. Nous recommandons tout spécialement la publication de cette dernière: « Modèle de statuts ». Une fois élaboré, le projet sera présenté pour approbation à la prochaine assemblée générale de l'association, de façon à ce que les formalités officielles d'inscription sur le registre du commerce puissent être toutes remplies en temps voulu.

A cette occasion propice, les coopératives agricoles auront soin de se donner des statuts leur assurant une constitution robuste et leur procurant le maximum de possibilités de travail fructueux et aisé.

Dans cet ordre d'idée, une attention particulière sera vouée à la disposition relative à la *responsabilité*, et nous avons déjà à maintes occasions engagé les coopératives agricoles à adopter ici le *principe de la responsabilité individuelle des sociétaires.*

La disposition relative à la responsabilité étant l'une des plus importantes de la nouvelle loi, il est nécessaire que non seulement les dirigeants des différentes associations mais aussi les membres de celles-ci soient parfaitement au clair à ce sujet.

Le nouveau code des obligations prévoit pour les sociétés coopératives trois formes de responsabilité :

a) celle de l'art. 868 : « *La fortune sociale répond des engagements de la société. Sauf disposition contraire des statuts elle en répond seule.* »
b) celle de l'art. 869 : « *Les statuts peuvent, à titre subsidiaire, imposer aux associés une responsabilité individuelle et illimitée. Dans ce cas, en tant que les créanciers subissent une perte dans la faillite sociale, les associés sont obligés solidairement et sur tous leurs biens pour l'ensemble des engagements de la société.* »
c) celle de l'art. 871 : « *Les statuts peuvent, au lieu d'imposer des responsabilités aux associés ou à côté de cette responsabilité, les obliger à faire des versements supplémentaires, qui ne seront toutefois employés qu'à éteindre les pertes constatées par le bilan. Cette obligation peut être illimitée ou restreinte à des sommes déterminées, ou encore proportionnée aux contributions statutaires ou aux parts sociales.*»

Il convient encore de préciser la nature juridique de ces deux dernières formes de responsabilité individuelle.

Sous le régime de la *responsabilité personnelle des sociétaires* (art. 869), ceux-ci répondent des engagements sociaux dans la mesure où les créanciers ont subi une perte par l'effet de la faillite de la société. C'est entre eux et non avec le débiteur principal que les sociétaires sont solidairement tenus. Ils répondent solidairement entre eux des prestations que la société n'a pas exécutées. En conséquence, ils ne peuvent être actionnés aussi longtemps que la société n'a pas été déclarée en faillite et que la procédure de faillite n'a pas pris fin.

L'obligation d'opérer des *versements supplémentaires* (art. 871) constitue un droit qu'a la société à l'égard des sociétaires de faire effectuer des versements de nature spéciale destinés à éteindre des pertes éventuelles constatées par le bilan. Aucun créancier ne peut réclamer ces versements directement du sociétaire. Ceux-ci sont exigés par l'administration ou, en cas de faillite de la société, par l'administration de la masse.

On ne saurait assez recommander aux coopératives agricoles, exception faites peut-être de quelques cas spéciaux, d'instituer le principe de la responsabilité individuelle intégrale des associés, cela en incorporant dans leurs statuts l'article suivant :

**Responsabilité.**

**Art ... Les engagements de la coopérative sont garantis en premier lieu par sa fortune, puis, si un découvert subsiste, par les sociétaires qui sont personnellement et solidairement responsables.**

**Si le bilan annuel fait constater un déficit, chaque sociétaire est tenu d'en prendre une part proportionnée et d'en opérer le versement sur réquisition de l'administration.**

**Les sociétaires acceptent ces deux obligations d'une façon expresse par leur signature au pied des statuts ou sur une déclaration d'adhésion.**

Si nous insistons si vivement sur cette question, c'est que la pratique a suffisamment démontré que la responsabilité individuelle constitue l'élément fondamental du crédit et souvent la seule base de travail et de développement des associations agricoles locales.

N'ayant généralement peu ou pas de capital social (réserves, parts d'affaires) la coopérative doit recourir au crédit bancaire. Or, pas plus une société qu'un particulier ne peut obtenir ce crédit sans offrir des garanties appropriées. Autrefois, on pouvait au besoin, lors de chaque emprunt, recourir à la signature individuelle, au cautionnement des sociétaires. Sous le régime du droit actuel de cautionnement, ce procédé est devenu quasi impossible, la réception en la forme authentique de 30, 40 parfois plus encore de déclarations de cautionnement, avec les autorisations des conjoints, étant devenue non seulement compliquée et difficile mais encore excessivement coûteuse, spécialement en Suisse romande où seuls les notaires ont qualité pour valider de semblables actes de cautionnement.

Par ailleurs ce n'est pas seulement au point de vue économique mais aussi au point de vue moral et social que la responsabilité individuelle revêt la plus haute importance. Elle a pour effet de faire prendre conscience aux sociétaires de leurs obligations réciproques de coopérateurs et de leurs devoirs de solidarité. La responsabilité personnelle a joué un rôle prépondérant dans l'essor du mouvement coopératif agricole suisse. C'est elle qui suscite l'intérêt des sociétaires à la prospérité de l'entreprise, qui renforce leur esprit de solidarité et de cohésion. C'est elle qui fait jaillir le noble désir de travailler en commun, de se soutenir mutuellement, de se sentir responsable envers la communauté. La responsabilité individuelle est la pierre angulaire de tout l'édifice coopératif rural ; c'est la plus belle réalisation de notre devise nationale : « Un pour tous, tous pour un ».

La responsabilité solidaire implique certes une obligation personnelle de la part de chaque sociétaire, donc certains risques, cela est indéniable. Ainsi le veut la véritable coopération. Au reste, on ne saurait rien entreprendre économiquement sans assumer certaines obligations personnelles, sans endosser certains risques. C'est là quelque chose de naturel, d'absolument normal. La crainte irraisonnée, maladive, de tout engagement et de tout risque est négative. Le sentiment de responsabilité personnelle est au contraire le ferment de vie et d'action fructueuse de toute association. L'histoire de la coopération agricole en Suisse prouve que les avantages de la responsabilité solidaire compensent et largement ses inconvénients.

Indépendamment du principe de la responsabilité chaque société coopérative prévoira encore statutairement une organisation interne adéquate, bien en rapport avec les tâches spéciales qu'elle assume et le but qu'elle se propose d'atteindre, tout cela dans le cadre des dispositions de la nouvelle législation.

Il est désirable également que la coopérative possède un capital social approprié à sa nature et à l'envergure de ses affaires. En demandant des sociétaires une modeste participation financière sous forme de souscription de parts sociales, on éveille chez eux un

intérêt direct et latent à la bonne marche et au développement de la société. Il est bon que toute entreprise possède ainsi certains fonds propres constituant un capital de garantie effectif et fournissant les premiers moyens d'exploitation. Comme la formation des réserves est forcément lente dans la société coopérative rurale le capital constitué par les parts d'affaires revêt ainsi une importance particulière pour la sécurité et le crédit de l'entreprise commune.

Une coopérative rurale ainsi bien constituée, édifiée sur ces quatre piliers de base : — responsabilité illimitée — obligation d'effectuer des versements supplémentaires — capital social — organisation adéquate — possédera tous les éléments utiles de sécurité, de stabilité et de durée pour exercer une activité aisée et féconde. Elle augmentera le prestige de la coopération agricole en la rendant toujours mieux apte à remplir l'importante mission qui lui incombe dans les temps présents et futurs pour la sauvegarde des intérêts particuliers des paysans et de l'économie générale.

## Le marché de l'argent et les taux d'intérêt

Le marché monétaire et des capitaux n'a pas subi de fluctuations notoires au cours des deux derniers mois. Les importants moyens liquides des banques suffisent encore à satisfaire aux besoins de crédit pourtant fortement accrus du fait de la conjoncture commerciale favorable et du développement de la construction. Les billets de banque en circulation se maintiennent aux environs de Fr. 3600 millions depuis le début de l'année et les avoirs en compte de virement sans intérêt à la Banque nationale oscillent toujours entre 1200 et 1300 millions de francs. En dépit des ventes constantes, l'or en réserve à l'établissement d'émission est en augmentation constante et a passé de 4778 millions au début de l'année à 4830 millions au 14 septembre. La couverture monétaire reste ainsi très forte.

Le fléchissement général des taux d'un quart pour cent qui est intervenu le 1er juillet dernier — fléchissement qui est plutôt la conséquence de pressions politiques que d'un réel besoin économique et social — commence à porter ses effets. Le taux moyen bonifié aux obligations de caisse n'est plus que de 2.87 % chez les banques cantonales représentatives et de 2.82 % chez les grandes banques. La baisse a ramené également déjà à 2.42 % le taux moyen d'épargne des banques cantonales prépondérantes ; le taux de 2 ½% n'est maintenu partiellement que pour les dépôts jusqu'à Fr. 5.000, les livrets portant sur des avoirs supérieurs ne recevant plus que 2 ¼ ou 2 %. Dans le secteur hypothécaire, le taux moyen d'intérêt qui avait fléchi d'emblée à 3.61 % le 1er juillet dernier diminuera certainement encore d'ici à la fin de l'année lorsque les anciens prêts seront successivement mis au bénéfice de la baisse officielle d'un quart pour cent. Le rendement des papiers d'emprunt « standard », calculé sur la base de la cote en bourse, oscille actuellement autour de 3 %. Tout porte à croire qu'un renversement de la situation présente n'interviendra pas tant que les disponibilités monétaires suffiront à satisfaire aux besoins courants de crédit et que les banques ne seront pas obligées de réaliser leurs gros portefeuilles de fonds publics.

Vu cette situation, *il importe que les Caisses Raiffeisen harmonisent pleinement leurs conditions d'intérêt* en adoptant le principe de l'abaissement de ¼ % des taux, tant créanciers que débiteurs.

Le taux des nouvelles *obligations de caisse* sera ramené à 2 ¾, 3 % au maximum pour les placements à 5 ans de terme. En *caisse d'épargne,* on adoptera le taux type de 2 ¼ % ; là où la situation de la Caisse le permet, la baisse pourra toutefois être différée au 31 décembre prochain afin de favoriser les déposants et simplifier la tâche des caissiers. Le *compte courant à vue* bénéficiera encore d'un intérêt de 1 %, au maximum 1 ¼%.

Le taux des *prêts hypothécaires de premier rang* sera ramené à 3 ½ %, cela immédiatement pour les nouvelles affaires et successivement pour les anciennes ; la baisse pourra intervenir ici dès le 1er janvier prochain, éventuellement successivement à partir de la prochaine échéance d'intérêt. La baisse de ¼% portera également dans la mesure du possible sur les autres prêts, dont l'intérêt sera ramené ainsi de 4—4 ¼ % à *3 ¾—4 % pour les prêts hypothécaires de second rang avec garantie complémentaire et les prêts sur nantissement,* et de 4 ¼—4 ½% à *4—4 ¼% pour les prêts sur cautions et engagement de bétail.*

Tout comme les banques, les Caisses Raiffeisen enregistrent présentement une assez forte recrudescence de demandes de crédit auxquelles elles répondent avec aisance, vu les importants moyens liquides dont elles disposent. Les Caisses veilleront toujours à maintenir une bonne et saine liquidité. Elles auront soin en particulier de conserver des fonds en suffisance pour remplir toujours pleinement leur mission initiale qui est de satisfaire aux besoins de leurs sociétaires en petit crédit et en crédit d'exploitation, les prêts hypothécaires à long terme n'entrant en ligne de compte pour elles que comme opérations de placement du surplus éventuel de leurs capitaux stables.

## Les Caisses Raiffeisen genevoises

La Fédération des Caisses Raiffeisen genevoises a tenu son assemblée annuelle à Genève, le 7 septembre 1946, sous la présidence de M. *Jean Dusseiller,* député.

La réunion a débuté par une solennité de pieuse reconnaissance à la mémoire de M. *Isaac Anken,* conseiller d'Etat, dont le décès, survenu en novembre 1945, constitue une perte douloureuse pour l'agriculture genevoise et pour le mouvement raiffeiseniste. M. Anken a été un ardent défenseur des idées de l'action mutuelle et de la solidarité villageoise. En véritable chef il a entraîné les communes campagnardes à mobiliser leurs propres forces et possibilités plutôt que de recourir à l'aide de l'Etat. Nombre de Caisses Raiffeisen doivent leur existence à l'initiative et à la collaboration de M. Anken et de son Département cantonal d'agriculture.

M. *le conseiller d'Etat de Senarclens,* le nouveau Chef du Département, continuera l'œuvre éminemment sociale de M. Anken. Il a assisté à l'assemblée des délégués et a adressé à l'assistance des paroles de sympathie et d'encouragement. M. *Alfred Desbaillets,* ancien conseiller d'Etat et président de la Chambre genevoise d'agriculture, de même que M. *Berthoud,* chef du Service cantonal de l'agriculture ont également honoré l'assemblée de leur présence et ont fait acte de foi raiffeiseniste en soulignant l'importance du rôle de la Caisse de crédit mutuel autonome dans la commune rurale.

Dans un excellent rapport annuel, le président, M. Dusseiller, a exposé l'activité déployée, montré le chemin parcouru et fixé l'état actuel des Caisses genevoises. A la suite des récentes fondations à Vandœuvres, Cologny et Céligny, le mouvement Raiffeisen embrasse toutes les communes rurales gene-

voises à l'exception de celle de Gy. *Les Caisses sont 34 en nombre, avec 1461 sociétaires.* Les dépôts confiés sont en constante augmentation. L'épargne se développe de manière réjouissante puisque 3300 livrets ont déjà été délivrés. *La somme globale des bilans est de 11.4 millions* de francs ; elle permet de satisfaire largement à tous les besoins courants de crédit des sociétaires. Le roulement en 1945 a été de plus de 30 millions de francs.

Après la lecture du dernier procès-verbal par M. *Constantin,* le trésorier M. *Boymond* a présenté les comptes de la Fédération. Sur proposition des vérificateurs, MM. *Bonnet* (Satigny) et *Denham* (Genthod), les délégués ont approuvé les rapports et remercié le comité de sa gestion vigilante.

L'Union suisse avait naturellement tenu à se faire représenter à cette importante réunion. Son délégué, M. *Bucheler,* qui depuis 20 ans s'applique avec succès à créer la liaison entre les Caisses genevoises et l'Union centrale, exprima la satisfaction et la joie que lui procure cette mission. Comme reviseur, il souligna la pleine vitalité et l'excellente situation de toutes les Caisses et félicita les dirigeants de leurs succès croissants. Le délégué de l'Union saisit également cette occason pour documenter les caissiers et les dirigeants sur différents problèmes d'actualité, notamment sur les questions hypothécaires et fiscales, ainsi que sur la situation du marché de l'argent et l'évolution actuelle des taux d'intérêt. La baisse à 3 ½% du taux hypothécaire 1er rang est appelée à constituer un plancher général permettant de supprimer les faveurs accordées jusqu'ici encore aux communes, syndicats, etc.; par ce moyen on pourra garantir encore aux déposants un minimum d'intérêt, sans renchérir le petit crédit. M. Bucheler renseigna ensuite les Caisses sur la question de la revision des statuts normaux en vue de l'adaptation obligatoire au nouveau Code des obligations. Il commenta le projet de nouveaux statuts qui a été élaboré et qui sera soumis au prochain Congrès suisse. Seules quelques dispositions de détail ont subi certaines modifications réclamées par la loi et le perfectionnement pratique. En revanche, comme il se doit, rien n'a été touché aux grands principes fondamentaux qui caractérisent le système Raiffeisen. Si les statuts actuellement encore en vigueur ont 40 ans et plus d'existence, ces principes ne sont nullement surannés ; au contraire, la pratique, les expériences, les ont muris et confirmé leur haute valeur. Les raiffeisenistes qui ont à cœur de conserver intact l'idéal de nos associations seront unanimes à proclamer par leur vote leur intangibilité. *Abondant dans cette conception, l'assemblée, par acclamation, approuva le projet des organes de l'Union et n'acceptera pas qu'il soit touché aux principes de base.* Cette manifestation est de bonne augure pour la décision définitive lors du prochain congrès suisse.

Les Raiffeisenistes genevois ont pleine conscience de la portée et de l'utilité de leurs Caisses villageoises et leurs efforts tendront à l'avenir encore à les rendre toujours plus fécondes. -.ch. -

## CORRESPONDANCE

M. U. T., à G.

**Pour et contre la responsabilité personnelle des sociétaires.**

Vous vous montrez surpris que nous préconisions si vivement le principe de la responsabilité personnelle des sociétaires comme élément de base de la coopérative agricole. Vous nous faites remarquer que la plupart des Fédérations laitières ne semblent pas attribuer beaucoup d'importance à cette question et qu'elles excluent même directement cette responsabilité personnelle dans les statuts-type qu'elles ont élaboré à l'intention de leurs sociétés affiliées.

Vous vous référez aux directives et commentaires à ce sujet que donnent deux Fédérations romandes.

L'une de ces Fédérations dit :

« La forme de société à responsabilité individuelle des membres n'a pas été choisie comme forme de nos statuts-type, parce qu'elle est plus compliquée et qu'elle exige l'avis au registre du commerce de toutes les modifications dans l'effectif des membres. Si des sociétés, pour des motifs de garanties en banque, désirent conserver cette forme, elles doivent modifier leurs statuts en conséquence. »

Quant à l'autre Fédération elle relève :

« On a renoncé à établir des projets pour sociétés coopératives avec part sociale, car cette forme d'organisation n'est pas pratique ; elle entraîne diverses formalités obligatoires et un assujétissement au timbre fédéral sur l'émission de titres

« On a choisi par contre deux formes courantes de sociétés coopératives, sans parts sociales, l'une avec et l'autre sans la responsabilité personnelle des associés. Comparés l'un à l'autre, ces deux systèmes présentent les avantages et désavantages suivants : La responsabilité des associés donne à la société une grande facilité de crédit, mais elle l'oblige à inscrire tous ses associés au registre du commerce avec les frais que cela comporte chaque fois qu'il y a une entrée ou une sortie à signaler. Le système excluant la responsabilité des associés convient sans autre aux sociétés qui n'ont pas l'obligation de construire et d'entretenir des fromageries et porcheries importantes. (N.-B. « — Si ces sociétés doivent recourir à l'emprunt, les associés doivent alors, individuellement, donner leur signature) ».

Il est malheureusement exact que s'inspirant de ces directives ou de conseils de juristes nullement au courant des véritables besoins de la coopérative rurale, les diverses associations agricoles (sociétés de laiterie, syndicats agricoles, battoirs, etc.) s'empressent d'exclure de leurs nouveaux statuts la responsabilité individuelle des sociétaires. Elles ne se rendent ordinairement pas compte de la portée de cet acte et des conséquences qu'il entraîne. Ces sociétés travaillent toutes avec le crédit bancaire. Si elles sapent leur crédit en excluant la garantie personnelle, elles courent le risque de voir les banques réclamer le remboursement de leurs avances ou exiger des garanties spéciales. Comment fournir ces dernières si la société n'a pas de valeurs en propre à mettre en gage ? Recourir au cautionnement des membres comme le préconise l'une des Fédérations précitées ? Cela est vite dit. Mais nous doutons que cette fédération se charge, elle, de conduire chez le notaire, au chef-lieu du district, une cinquantaine de sociétaires avec leurs épouses, aux fins de signer l'acte de cautionnement qu'elle préconise si désinvoltement. Se rend-elle également compte de ce que coûterait l'établissement d'un semblable cautionnement par ex. pour Fr. 10,000.—. Le calcul est vite fait pour le canton de Fribourg : plus de Fr. 325.— d'émoluments de notaire, timbre et droit d'enregistrement, sans tenir compte naturellement des frais de déplacement, perte de temps, etc., que provoquerait cette mobilisation générale d'un nouveau genre au village. Et cette Fédération ose recommander cette solution comme étant préférable à l'institution d'emblée de la responsabilité personnelle, cela sous prétexte que celle-ci est « compliquée parce qu'elle oblige l'association à inscrire tous ses membres au registre du commerce avec les frais que cela comporte.» (Ces frais sont de Fr. 2.— par dizaine de sociétaires !»

Nous basant sur notre longue expérience en matière de coopération rurale et de notre connaissance des véritables besoins des associations agricoles locales nous ne pouvons donc que répéter : **Prévoir d'emblée dans les statuts la responsabilité individuelle c'est pour nos sociétés coopératives rurales se donner la seule base juridique robuste et saine qui facilitera leur activité et leur rayonnement.**

MOT DE LA FIN

— Tu me refuses de me prêter mille francs... Tu sais pourtant que l'on doit s'entr'aider les uns les autres ?

— Oui, mais tu es toujours du côté des autres...

## Il cantuccio dei raiffeisenisti ticinesi

**Le istituzioni speciali dell'Unione nel 1945**

(Continuazione)

**A) L'ufficio di revisione.**

Il ritorno a condizioni di vita più normali ci ha permesso nel 1945 di ridare piena attività a questo importante ramo d'attività. E' così che tutte le casse affiliate, senza eccezione, hanno subito nuovamente, l'anno scorso, senza preavviso, la revisione prevista dalla legge sulle banche.

Le spese cagionate dalle revisioni e l'attività accessoria spiegata esclusivamente nell'interesse delle Casse affiliate ammontano a 285,577.92 franchi. Le Casse non vennero ciononostante addebitate che per un importo di circa 88,000.— franchi ; la

differenza di oltre 197,000.— franchi venne sopportata dalla Cassa Centrale.

Indipendentemente dal servizio esterno di revisione, il nostro ufficio fiduciario opera lo spoglio dei conti annuali non solo a scopo statistico, ma anche al fine di permettere le pubblicazioni ufficiali dell'Unione e della Banca Nazionale. In questa occasione l'Unione raccoglie, controlla e consegna all'amministrazione federale delle contribuzioni le dichiarazioni delle Casse concernenti i diritti di bollo e le imposte federali riscosse alla fonte. Questa estesa attività rappresentativa elimina talune difficolta e permette nel contempo un non indifferente risparmio di lavoro, non solo alla Cassa, ma anche all'Amministrazione federale ed alla Banca Nazionale. Dalle constatazioni ed in modo generale dalle esperienze fatte, risulta che le difficoltà cagionate dalle esigenze del periodo di guerra sono state, in linea generale, superate in modo soddisfacente. A dispetto delle ripetute mobilitazioni e delle non meno frequenti chiamate sotto le armi, che incagliarono talvolta gravemente l'attività degli organi direttivi, l'amministrazione interna, non solo ha funzionato a puntino, ma si è ancora perfezionata in modo considerevole.

Non ci si è mai allontanati dal fondamentale principio dell'ordine e della puntualità e tanto l'amministrazione quanto l'organizzazione hanno raggiunto un grado che fa onore tanto ai cassieri, quanto ai dirigenti ed al personale tutto.

Da ciò risulta in modo indiscutibile l'attitudine innegabile della popolazione rurale di governare da se stessa il suo risparmio ed il suo credito, secondo principi democratici e raiffeisenisti.

Grazie al servizio d'informazione dell'Unione Centrale, l'adattamento alle disposizioni fiscali federali e cantonali, sovente oltremodo complicate, ha potuto essere realizzato senza eccessive difficoltà e con tranquillizzante sicurezza. Tutte le Casse sono in promettente sviluppo. I bilanci sono sani, le attività presentano sufficiente respiro, le capacità di pagamento sono eccellenti ; un perfezionamento continuo può essere rilevato nell'amministrazione dei crediti e dei prestiti, specialmente per quanto concerne gli interessi e gli ammortamenti. Il nuovo diritto sulla fidejussione, col suo complicato sistema — un vero labirinto — continua a causare delle enormi difficoltà alle Casse ed ostacola molte operazioni di piccolo credito. Questa legge potrebbe essere paragonata, negli effetti, a quel mostro mitologico, che volendo abbracciare i suoi figli per poterli proteggere, li soffocava. Le Casse hanno redatto i conti annuali con l'ordine e la scrupolisità abituali e li hanno inviati all'Unione entro il termine stabilito dagli statuti. Il nostro aiuto fu necesario solo in casi eccezionali, in seguito a malattia od a cambiamento del cassiere.

Nelle sue funzioni di organo fiduciario e di revisione l'Unione non ha solo il compito di sorvegliare e curare il mantenimento dell'ordine e della buona disciplina amministrativa, ma deve pur anche preoccuparsi della stretta coscienziosa applicazione dei principi statutari attinenti al movimento Raiffeisenista ; poichè la prosperità delle Casse locali dipende esclusivamente dal rispetto di questo fattore indispensabile Cosciente di questa missione, l'Unione interviene energicamente contro qualsiasi tentativo di sortire dal circoscritto cerchio d'attività, o di trasgredire la regola dell'amministrazione gratuita, che costituisce la madreperla della corona dei principi di Raiffeisen.

I modesti benefici che le Casse rurali riescono a registrare devono essere versati completamente alle riserve ; le proposte demagogiche di doni che sono talvolta formulati devono essere respinte Anche qui l'Unione vigila gelosamente in ogni dettaglio.

Le Casse Raiffeisen non si allontaneranno mai dai sani principi. Tutti gli affari fuori dal raggio di attività, sia diretti, sia per cessione, anticipi senza garanzia normale o con garanzia insufficiente, saranno sempre senz'altro esclusi.

Indipendentemente dalla funzioni primarie dell'amministrazione, gli organi dirigenti devono ancora assolvere un'importante compito di controllo. Questo implica l'obbligo di eseguire frequenti e sistematici controlli della Cassa e della contabilità ; ogni membro partecipa a sua volta, tenendosi così anche al corrente del movimento. Questo contatto permanente è uno stimolo prezioso per il cassiere, per quanto perfetto e coscienzioso possa egli essere Un'attenzione particolare dovrà essere sempre riservata anche al fattore etico-educativo della popolazione, onde poter mettere in evidenza i valori dipendenti del contributo della popolazione rurale.

La Cassa Raiffeisen ha il compito di stimulare la vita economica e sociale della popolazione. Essa raggiungerà questo scopo attraverso l'educazione economica propriamente detta con chiarimenti e consigli circa l'impiego dei capitali, i vantaggi e gli svantaggi del credito ; informando ed assistendo costantemente i suoi associati, incoraggerà le loro iniziative.

Particolare studio è votato allo sviluppo della vita economica e sociale del paese, stimolando una sana attività delle altre cooperative ed istituzioni locali. Esigendo la regolare presentazione dei bilanci si veglia affinchè la situazione finanziaria resti sana, vale a dire, che la politica finanziaria sia basata continuamente anche su principi economici ed amministrativi bene affermatisi quale frutto di lunga esperienza

Molto ben organizzate e pure attivamente frequentate furono le assemblee generali, le quali caratterizzano in un certo qual senso l'espressione della proficua ralleggrante attività della nostra istituzione cooperazionistica. Ed ogni volta, tanto i presidenti, quanto i cassieri espongono la situazione e l'andamento degli affari ; dopo il rapporto e le proposte del Comitato di Sorveglianza, gli associati democraticamente si pronunciano in piena conoscenza di causa sull'accettazione dei conti. Interessanti e suggestive sono le esposizioni, per lo più brevi, degli organi direttivi, e che, siccome trattanti pure problemi di carattere generale, tendono a mettere in evidenza lo spirito collettivistico ed il sentimento di solidarietà vivente nelle località.

Queste riunioni si svolgono perciò in simpatica atmosfera, al disopra di ogni influenza di classe sociale, politica o confessione ed unicamente sotto l'egida dei principi cristiani dell'amore per il prossimo e del mutuo aiuto. Queste riunioni fanno pure risaltare la superiorità delle associazioni fondate sulla personalità e sul rispetto del valori umani, nei confronti delle imprese capitalistiche di carattere puramente lucrativo.

**B) Il segretariato.**

Il segretariato dell'Unione Centrale ha continuato nell'esercizio scorso a votare il massimo dei suoi sforzi onde inculcare e mantenere alto nelle Casse rurali lo spirito fondamentale del sistema Raiffeisen.

Il servizio permanente d'informazione e di documentazione sui problemi di diritto, d'amministrazione e di contabilita ha assorbito una parte importante di tempo. E'certo che senza le istruzioni generali e le direttive particolari dell'Unione — la quale si assume taluni oneri a scarico delle Casse rurali — numerosi cassieri incontrerebbero oggigiorno difficoltà per superare le esigenze sempre più pesanti causate dalle imposte fiscali, tanto cantonali quanto federali, nonchè quelle particolari cagionate dal nuovo diritto sulla fidjussione.

Collaborando, sia personalmente, sia a mezzo di direttive speciali nella redazione dei rapporti e nella organizzazione razionale delle assemblee, il segretariato rende servizi apprezzabili agli organi dirigenti.

Come tutte le banche, anche le Casse rurali hanno continuato ad incassare le imposte dirette della Confederazione ; considerando il tempo ed il lavoro che tali operazioni esigono, parrebbe senz'altro equo che una modesta rimunerazione fosse lore devoluta

Funzionando come centro collettore delle esperienze della vita pratica del movimento, il segretariato concorre efficacemente al perfezionamento dell'organizzazione interna ed alla sicurezza del funzionamento, facendo tosto beneficiare tutte le Casse affiliate delle innovazioni e dei suggerimenti di interesse ed utilità generale.

L'Unione non esercita diretta attività di propaganda, considerando migliore e più efficace quella rappresentata dall'esempio delle Casse bene amministrate e prosperose ; le Casse Raiffeisen non rappresentano in realtà una cosa artificiale che si impone dall'esterno, esse sono invece creazione naturale e sana d'una popolazione rurale, che evolve e vuol difendere da se stessa i propri interessi. Per contro l'Unione si mette sempre a disposizione, in vista di nuove fondazioni, per l'attuazione di conferenze di orientamente. Essa assiste pure all'assemblea costitutiva e facilita l'evasione delle sempre più complicate formalità relative alla fondazione.

Il segretariato consacra particolare attenzione anche alle minoranze linguistiche del movimento, con le quali è mantenuto in stretto contatto, col costante principio di tener buon conto delle aspirazioni e dei bisogni particolari. Le Casse romande e romance posseggono già quasi tutti i libri e formulari nella rispettiva lingua, altrettanto dicasi per quanto concerne la letteratura.

Il movimento che va prendendo buon sviluppo anche nel Cantone del Ticino e nelle valli meridionali del Cantone dei Grigioni ha imposto al segretariato nuovi compiti, dovendo venir redatto il materiale d'amministrazione e d'istruzione anche nella lingua italiana. Questo lavoro, che ha avuto inizio l'anno scorso si trova oggidì a buon punto.

Indipendentemente dal servizio quotidiano telefonico e di corrispondenza, il segretariato ha emanato nel 1945 ben 53 circolari, per orientare le Casse su questioni varie, in particolare sull'applicazione di leggi e decreti diversi. Inoltre, i funzionari dell'Unione hanno tenuto 125 conferenze in occasione di assemblee di orientamento e di altre assemblee delle Casse.

Alla difesa generale degli interessi delle Casse e di tutto il movimento nei rapporti dei poteri legislativi è pure stata dedicata maggiore attenzione

(Continua.)

**Rédaction :**

HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel.